Règlement du service d'assainissement collectif

Adopté par délibération du 1^{er} décembre 2016





Le territoire



SOMMAIRE 2

PRÉAMBULE [p.06]

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT TYPE D'EFFLUENTS

CHAPITRE 1 DISPOSITION GÉNÉRALES [n 06]

- ARTICLE 1 Objet du règlement [p.06]
- ARTICLE 2 Autres prescriptions [p.06]
- ARTICLE 3 Définition [p.07]
- **ARTICLE 4 Déversements interdits, contrôle et sanction** [p.08]

CHAPITRE 2 BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS **DE COLLECTE** [p.09]

- ARTICLE 5 Définition du branchement [p.09]
- ARTICLE 6 Modalités d'établissement de la partie publique du

branchement au réseau public de collecte [p.10]

ARTICLE 7 Participation pour le Financement de l'Assainissement

Collectif Domestique et Assimilée Domestique [p.13]

- ARTICLE 8 Nombre de branchements par immeubles [p.13]
- ARTICLE 9 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des
- ARTICLE 10 Conditions de suppression ou de modification des

raccordements [p.03]

- ARTICLE 11 Branchements clandestins [p.14]
- ARTICLE 12 Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/

ou utilisation d'un raccordement privé existant) [p.14]

CHAPITRE 3 REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF [p.14]

- ARTICLE 13 Principe [p.14]
- ARTICLE 14 Assujettissement [p.15]
- ARTICLE 15 Tarification [p.15]
- ARTICLE 16 Prélèvement à une autre source que le réseau public de

distribution d'eau potable [p.15]

- **ARTICLE 17** Assiette de la redevance assainissement [p.16]
- ARTICLE 18 Modalités de facturation en cas de fuites d'eau après

compteur [p.16]

CHAPITRE 4 CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT (publiques et privés) [p.17]

- ARTICLE 19 Champ d'application [p.17]
- ARTICLE 20 Contrôle de conception [p17]

- ARTICLE 21 Modalités d'accès aux propriétés privées [p.18]
- ARTICLE 22 Points de Contrôle [p.19]
- **ARTICLE 23** Types de contrôles [p.19]
- ARTICLE 24 Contrôles non conformes [p.20]
- ARTICLE 25 Contrôle des réseaux privés raccordés au réseau public
- d'assainissement [p.20]
- ARTICLE 26 Information des usagers sur le montant des redevances [p.21]
- ARTICLE 27 Intégration d'ouvrages d'assainissement privés dans le
- domaine public [p.21]

CHAPITRE 5 ENGAGEMENTS DU SERVICE [p.24]

- ARTICLE 28 Les engagements du service public de l'assainissement [p.24]
- ARTICLE 29 Le règlement des réclamations [p.24]

PARTIF 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 1 EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES [p.25]

- ARTICLE 30 Définition [p.25]
- ARTICLE 31 Obligation de raccordement [p.25]
- **ARTICLE 32** Prolongation du délai de raccordement [p.25]
- ARTICLE 33 Exonération de l'obligation de raccordement [p.26]
- ARTICLE 34 Sanctions prévues en cas de défaut de raccordement [p.27]

CHAPITRE 2 EAUX USÉES NON DOMESTIQUES [p.27]

- ARTICLE 35 Définition [p.27]
- ARTICLE 36 Conditions d'admission des effluents non domestiques [p.27]
- ARTICLE 37 Arrêté d'autorisation [p.30]
- ARTICLE 38 Convention spéciale de déversement [p.31]
- ARTICLE 39 Caractéristiques techniques des raccordements non
- domestiques [p.31]
- ARTICLE 40 Installations de prétraitement et de régulation des flux [p.32]
- ARTICLE 41 Suivi et contrôle des rejets [p.33]
- ARTICLE 42 Contrôles des établissements [p.34]
- ARTICLE 43 Dispositions financières applicables aux effluents non

domestiques [p.34]

ARTICLE 44 Cessation du service [p.35]

CHAPITRE 3 EAUX PLUVIALES [p.36]

ARTICLE 45 Principes [p.36]

ARTICLE 46 Raccordement des eaux pluviales dans un réseau unitaire

In 34

CHAPITRE 4 INSTALLATIONS PRIVÉES [p.37]

ARTICLE 47 Dispositions générales sur les installations sanitaires

intérieures [p.37]

ARTICLE 48 Suppression des anciennes installations, fosses et

cabinets d'aisance [b.37]

ARTICLE 49 Indépendance des réseaux intérieurs [p.37]

ARTICLE 50 Etanchéité des installations et protection contre le reflux

des eaux [p.37]

ARTICLE 51 Siphons [p.38]

ARTICLE 52 Colonnes de chute d'eaux usées [p.38]

ARTICLE 53 Broyeurs d'éviers et produits ménagers [p.38]

ARTICLE 54 Descentes des gouttières [p.38]

ARTICLE 55 Entretien, réparation et renouvellement des installations

p.381

PARTIE 3

MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 56 Infractions et poursuites [p.39]

ARTICLE 57 Voie de recours des usagers [p.39]

ARTICLE 58 Mesures de sauvegarde [p.39]

PARTIE 4

MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 59 Date d'application [p.39]

ARTICLE 60 Modification du règlement [p.39]

ARTICLE 61 Clauses d'exécution [p.39]

PRÉAMBULE

- « la Collectivité » désigne la communauté d'agglomération,
- « l'Usager » désigne toute personne physique ou morale, à l'origine d'un déversement dans le réseau d'assainissement de la Collectivité. Cela peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel...
- « *le Service* » désigne l'exploitant du service public. Celui-ci peut être assuré directement par la Collectivité ou son représentant, notamment pour les communes dont la gestion de l'assainissement est confiée à un délégataire.

Les indications « *en italique et encadré* » précisent, complètent et alertent tout au long du règlement.

PARTIE 1 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT TYPE D'EFFLUENTS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Objet

Le service public d'assainissement collectif a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux résiduaires urbaines sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement. Le présent règlement définit les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux/ouvrages publics de collecte de la Collectivité, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants), la Collectivité et le Service. Le présent règlement définit les relations entre la Collectivité, le Service, et les usagers.

ATTENTION: le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement (collecte et traitement) non raccordé au réseau public d'assainissement collectif. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement du service public d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le code de la santé publique, le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 Définitions

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- Système séparatif: La desserte est assurée par une canalisation qui ne collecte que les eaux usées. L'évacuation et la collecte des eaux pluviales, si elles sont effectuées, est réalisée soit par une deuxième canalisation réservée strictement aux eaux pluviales ou par tout autre moyen alternatif (noues, puits d'infiltrations, bassins...).
- Système unitaire : La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

ATTENTION: Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès de la Collectivité ou du Service. Il est rappelé que la Collectivité n'a aucune obligation de collecter les eaux pluviales des parcelles privées. Le présent règlement ne traite que des déversements d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires de la Collectivité.

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage de traitement des eaux usées. Il comprend l'ensemble des ouvrages permettant d'acheminer les eaux usées et éventuellement les eaux pluviales vers la station d'épuration (bassins d'orage, postes de relevage et de refoulement,...). Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- Les eaux usées domestiques: Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains, douches, lavabos) et des eaux-vannes (urines et matières fécales).
- Les eaux usées assimilées domestiques: Il s'agit des eaux usées issues des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques qui sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités concernées sont définies par la réglementation et repris dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

- Les eaux pluviales acceptées uniquement dans les réseaux unitaires sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont également assimilées à des eaux pluviales les eaux d'arrosage, de lavage des voies, des jardins des cours d'immeubles et des parkings, à la condition que leur qualité et leur composition permettent un rejet sans traitement.
- Les eaux usées non domestiques (rejets autorisés issus des activités professionnelles). Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et assimilée domestique. Peuvent ainsi être définies comme eaux usées non domestiques tous les rejets issus des activités professionnelles et notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale, y compris ceux des maisons d'habitation abritant une activité professionnelle. Lorsque les eaux usées assimilées domestiques des établisse-

ments sont mélangées avec les eaux usées non domestiques, les eaux usées sont considérées comme non domestiques. Sont également assimilées à ces eaux usées non domestiques :

- les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage des déchets....)
- les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de pompage à la nappe, quand leur retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible, et si les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent,
- les eaux d'extinction d'incendie, qui peuvent être évacuées dans le réseau dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée,
- les eaux de vidange des piscines de la Collectivité ou des communes conformément à la dérogation prévue à l'article R 1331 2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 Déversements interdits, contrôle et sanction

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement de la Collectivité :

- des effluents des fosses septiques, des fosses toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles,
- des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, et tout particulièrement les lingettes et les serviettes hygiéniques,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...),
- des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques,
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...),
- les médicaments et autres déchets médicaux,
- les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- des produits radioactifs,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...),
- les vidanges des piscines privées,
- les eaux de lavage des filtres des piscines sauf dérogation accordée par la Collectivité.
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisa-

tions d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir:

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.
- des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel,
- des rejets autres que domestiques non autorisés.

Aux interdictions visées dans l'alinéa précédent, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans les réseaux d'assainissement :

- les eaux de source, les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de pompage à la nappe, quand leur retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est possible,
- les eaux permanentes provenant de canaux d'irrigation, de canaux d'agrément ou de drainage de sol.

CHAPITRE 2 BRANCHEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

ARTICLE 5 Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

Une partie publique:

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal,
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage,
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche (articulé) classe de résistance 250 kN minimum, doit être visible et accessible. Ce regard est un élément obligatoire pour les branchements neufs.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, le plus proche possible de la limite du domaine public. L'Usager devra alors en assurer en permanence l'accessibilité à la Collectivité. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, la Collectivité se réserve également la possi-

bilité de ne pas mettre de boîte de branchement. La pose des canalisations en domaine public parallèlement à la façade est interdite. À noter que certains branchements peuvent ne pas être équipés de boîtes de branchements. La Collectivité ou le Service se réserve la possibilité d'installer à sa charge une boîte de branchement en limite de propriété.

Une partie privée :

- une canalisation en domaine privée,
- un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement en limite du domaine public.

ARTICLE 6 Modalités d'établissement de la partie publique du branchement au réseau public de collecte

6.1 - Demande de branchement et autorisation de déversement

Tout branchement au réseau public (y compris par l'intermédiaire de réseaux privés) doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité ou le Service. Cela intègre également les demandes de réutilisation ou de modification d'un branchement. Ces demandes, formulées avec le modèle fourni par la Collectivité ou le Service, doivent être signées par le propriétaire ou son représentant et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elles sont établies en deux exemplaires dont l'un est conservé par la Collectivité ou le Service et l'autre est remis au propriétaire ou son représentant. L'Usager s'engage à signaler à la Collectivité ou le Service toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de branchement soit effectuée auprès de la Collectivité.

Le formulaire de branchement est en ligne sur le site Internet www.valenceromansagglo.fr dans la rubrique assainissement.

6.1.1 - Déversement d'eaux usées assimilées domestiques

L'usager dont les eaux usées sont assimilables à des eaux usées domestiques a droit, à sa demande, au branchement au réseau d'assainissement dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. L'usager devra dans sa demande de branchement préciser la nature des eaux usées déversées. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité ou le Service en fonction des risques résultant des activités exercées par l'Usager. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés par la Collectivité ou le Service après l'instruction de la demande. Il peut être notamment exigé pour les eaux usées assimilée domestiques, des réseaux et des branchements distincts des eaux usées domestiques, sur la partie privée jusqu'en limite de propriété. La partie publique du branchement au réseau public d'assainissement peut également être distincte de cette réalisée pour les eaux usées domestiques.

6.1.2 - Déversement d'eaux usées non domestiques (cf. partie 2, chapitre 2)

Tous déversements d'eaux usées non domestiques devra faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et, selon la nature des effluents, d'une convention

simple de déversement ou d'une convention spéciale de déversement.

6.1.3 - Déversement d'eaux pluviales

Le déversement d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires est accepté dans les conditions prévues à l'article 46. Un branchement spécifique au réseau public sera réalisé pour les eaux pluviales. Le déversement d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées ne recueillant que des eaux usées (réseau séparatif) est interdit. Si des eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de type séparatif, le branchement est considéré comme non conforme.

6.2 - Travaux de branchement d'immeubles sur un réseau existant

6.2.1 - Travaux réalisés par la Collectivité ou le Service

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte et après réception de la demande de branchement, un rendez-vous est systématiquement pris par la Collectivité ou le Service avec l'usager sur site.

La Collectivité ou le Service établit un devis sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable.

L'attention de l'usager est attiré sur le fait que :

- le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant,
- en cas de réutilisation d'un branchement existant, la Collectivité ou le Service peut vous imposer suivant l'état du branchement, une reconstruction ou une remise aux normes, à vos frais.

Après réception de l'engagement signé par le propriétaire à verser le montant de la participation due, la partie publique du branchement sera réalisée par la Collectivité ou le Service. Les frais d'établissement de la partie publique du branchement sont refacturés à l'usager selon les modalités prévues par la délibération prise par la Collectivité.

6.2.2 - Travaux réalisés directement par l'usager

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie publique du branchement peut être réalisée directement par l'usager. Celle-ci doit être réalisée conformément au fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et aux prescriptions techniques de la Collectivité, notamment :

- l'implantation des réseaux et ouvrages devra se faire sous la voirie,
- tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau,
- les canalisations de branchement auront un diamètre de 160 mm minimum et seront conformes aux normes en vigueur,
- la pente devra garantir un auto curage sans vitesse excessive et sera au minimum de 5 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par la Collectivité ou le Service.
- la couverture de la conduite devra répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris dans la phase travaux,

 les raccords des branchements sur les canalisations principales sont des points très sensibles du réseau et peuvent être à l'origine d'infiltrations ou de fuites génératrices d'importants désordres. Aussi, un soin particulier doit être porté à la pose des dispositifs de raccordement. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise-roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

L'ensemble de ces prescriptions techniques pourra être précisé par la collectivité dans un guide de prescriptions techniques. Il pourra être dérogé sur demande de l'usager en partie à ces prescriptions, si les modifications restent compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement. Les représentants du Service devront être en mesure de vérifier tranchée ouverte le raccordement sur le collecteur public ainsi que la bonne mise en oeuvre de l'ensemble des canalisations disposées jusqu'à la boîte de branchement dans un délai de 24 heures après leur mise en place, dans la mesure où les travaux auront été planifiés contradictoirement au moins 72 heures en avance. La non possibilité pour le Service de réaliser ces contrôles conditionnera la remise des ouvrages à la Collectivité et donc la mise en service du branchement. Avant de prononcer la conformité du branchement, la Collectivité ou le Service se réserve la possibilité de demander à l'Usager les rapports d'inspections télévisées, de tests de compactage ou de tests d'étanchéité à l'air ou à l'eau. La Collectivité ou le Service adresse un courrier informant le propriétaire de la conformité du branchement et en conséquence de la rétrocession de la partie publique du branchement dans le domaine public de la Collectivité, qui en devient responsable.

L'attention de l'usager est attirée sur le fait que la réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières. En faisant le choix de la Collectivité ou du Service pour la réalisation des travaux, l'usager dégage sa responsabilité notamment en matière de sécurité (contraintes liées au chantier sous domaine public, conduites de gaz, réseau électrique....), et de démarches administratives pour faire des travaux sous la voie publique. Les branchements qui ne respecteraient pas l'ensemble de cette démarche seront considérés comme des branchements clandestins.

6.3 - Raccordement des immeubles existants lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte et conformément à l'article L. 1331-2 du code de Santé Publique et les modalités prévues par délibération de la Collectivité, la Collectivité ou le Service exécute d'office les parties de branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Le branchement est obligatoire pour les immeubles, facultatif pour les propriétés non-bâties. Pour les propriétés non bâties, le raccordement peut néanmoins être exécuté d'office en fonction des contraintes particulières de voirie, d'urbanisme, d'hygiène, etc... Suivant les modalités prévues par délibération, la Collectivité se fait rembourser les dépenses entraînées par ces travaux de raccordement.

ARTICLE 7 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif Domestique et Assimilée Domestique

L'usager est redevable lors de la réalisation du raccordement d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un réseau d'assainissement de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L. 1331-7 (eaux usées domestiques), et l'article L. 1331-7-1 (eaux usées assimilées domestiques) du code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération de la Collectivité.

ARTICLE 8 Nombre de branchements par immeubles

En règle générale

- un branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble,
- chaque propriété sera desservie par un seul branchement pour un réseau unitaire.

Cependant pour des raisons techniques, la Collectivité pourra accepter ou exiger un nombre de branchements adapté à la situation rencontrée.

ARTICLE 9 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

9.1 - Partie publique du branchement

La Collectivité est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public, à l'exception des branchements réalisés sous domaine public qui n'auraient pas été rétrocédés à la Collectivité (Cf. Article 6.2.2.)

Pour les branchements dont elle est propriétaire, la Collectivité ou le Service assure leur surveillance, leur entretien, leur réparation et leur renouvellement. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions de la Collectivité ou du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

9.2 - Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages. La Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sous le domaine public ou privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 10 Conditions de suppression ou de modification des raccordements

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire ou son représentant doit avertir obligatoirement la Collectivité dans les 15 jours suivant la date de mise hors service. L'obturation de la canalisation est réalisée par la Collectivité ou le Service avec refacturation du coût des travaux selon les modalités prévues pour la réalisation de la partie publique du branchement à l'article 6.3.

ARTICLE 11 Branchements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de branchement conformément à l'article 6.1. ou bien qui a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à l'article 6.2.2.. Suite au constat d'un branchement clandestin, la Collectivité ou le Service précisera au propriétaire par lettre recommandée les sanctions auxquelles celui-ci s'expose. Le propriétaire sera invité à régulariser ce branchement en démontrant sa conformité. A défaut d'avoir produit les justificatifs suffisants dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par la Collectivité ou le Service. La réalisation de ce nouveau branchement sera facturée selon les modalités prévues dans la délibération prise par la Collectivité pour la participation aux frais de branchement lors d'une extension du réseau d'assainissement (cf. article 6.3).

ARTICLE 12 Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant)

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public. Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. À défaut d'accord amiable, le propriétaire demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé. En tout état de cause, les raccordements sont effectués conformément aux préconisations techniques de la Collectivité. Dans le cas où le raccordement sur le domaine public nécessite une servitude de passage sur le domaine privé, l'autorisation de passage sera fournie par le pétitionnaire à la Collectivité avant la réalisation du branchement.

CHAPITRE 3 REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 13 Principe

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des Collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. L'usager raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Les factures sont établies par le service d'eau potable mandaté par la Collectivité, ou directement par le Service.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues. En cas de non respect des délais de paiement, l'abonné

s'expose à des frais de recouvrement.

Les recettes de la redevance assainissement participent :

- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement (curage des réseaux, travaux d'entretien, fonctionnement des postes de refoulement...),
- aux frais liés à l'épuration des eaux usées collectées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues...),
- aux amortissements techniques des ouvrages d'assainissement,
- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement,
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement.

ARTICLE 14 Assujettissement

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, l'usager est assujetti à la redevance assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés.

ARTICLE 15 Tarification

Le tarif de l'assainissement est assis sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau, ou toute autre source. Ce tarif est fixé par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité et le cas échéant pour partie, dans le cadre d'un contrat de délégation du service public pour les communes dont l'exploitation de l'assainissement a été confiée à un délégataire. Le tarif de base inclut :

- une part fixe,
- une part variable.
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'Etat ou les Etablissements publics (Agence de l'Eau notamment).

ARTICLE 16 Prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable

Conformément à l'article R.2224-19-4 du code général des Collectivités territoriales, tout usagé raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc et qui ne relève pas d'un service public d'eau potable doit en faire la déclaration à la mairie.

Le Conseil communautaire de la Collectivité du 24 septembre 2015 a approuvé la mise en place d'un forfait de 30 m³ par habitant et par an pour la facturation de la redevance assainissement collectif aux abonnés disposant d'une source, d'un forage ou d'un puits utilisé à des fins domestiques, non équipé d'un dispositif de comptage conforme à la réglementation suivant les modalités suivantes :

- plafond de 120 m³ par logement et par an ;
- en l'absence de réponse à la déclaration envoyée par la communauté d'agglomération, application par défaut d'un forfait de 120 m³ par logement

et par an;

- application d'un abattement de 30% sur le forfait pour les résidences secondaires;
- déduction du montant de la facture calculée avec le forfait, de la part assainissement déjà facturée si l'abonné est également raccordé au réseau d'eau potable.

Pour les usagers qui ont mis en place un dispositif de comptage agréé, ceux-ci devront en faire la déclaration annuellement au Service. A défaut de déclaration, le forfait prévu leur sera facturé.

ARTICLE 17 Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que l'usager prélève sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service. Sont exonérées de facturation, en application de l'article R. 2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou tout autre usage ne générant pas des eaux usées rejetées dans le système d'assainissement. L'usager doit mettre en place un système de comptage spécifique pour ces eaux usées non rejetées au réseau d'assainissement. Cela peut notamment se traduire par un abonnement spécifique au réseau de distribution d'eau potable (« compteur vert »).

ARTICLE 18 Modalités de facturation en cas de fuites d'eau après compteur

Des abattements peuvent être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite. La demande doit être formulée auprès du gestionnaire du service public de l'eau potable et éventuellement du Service, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse et sur présentation d'une facture de réparation de la fuite. L'exonération ne peut porter au maximum que sur la période comprise entre deux facturations sur relevé de compteur, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de l'usager. Cette exonération ne peut porter sur une période supérieure à douze mois.

La facturation de l'assainissement durant la période de la fuite d'eau potable est alors établie à partir de :

- soit la moyenne des consommations d'eau des trois dernières années précédant la date de la découverte de la fuite;
- soit l'estimation basée sur 40 m³ par an et par occupant du logement ;
- soit l'estimation basée sur les consommations des abonnés précédents dans le même logement;
- soit un prorata fait à partir d'une relève intermédiaire.

Les volumes d'eau liés à une fuite ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement: le service qui consiste à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est donc pas rendu. L'usager peut donc obtenir, sous réserve de remplir certaines conditions, un dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau.

L'écrêtement de la facture d'eau potable est conditionnée par (articles L2224-12-4 et R2224- 20-1 du CGCT) :

- l'existence d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation (au moins deux fois le volume consommé en moyenne au cours des 3 dernières années),
- l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage;
- l'envoi par vos soins dans le délai d'un mois à compter de l'information qui vous est faite par le Service d'eau potable ou le Service sur cette augmentation anormale ou de votre dernière facture d'eau, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation.

Exemple: si le volume d'eau moyen consommé est de 150 m³, que la fuite visée a entraîné une consommation de 500 m³, il pourra être remboursé à l'usager la part redevance assainissement sur un volume de 350 m³.

CHAPITRE 4 CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT (publiques et privés)

ARTICLE 19 Champ d'application

En application de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la Collectivité en charge de l'assainissement ou du Service ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission peut être sanctionné par le versement par le propriétaire d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique et la délibération prise par la Collectivité. Le contrôle s'exerce :

- sur les installations d'évacuation des eaux usées,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- sur la partie publique du raccordement.

Pour les rejets non domestiques, les autorisations de déversement et les conventions spéciales de déversement peuvent préciser les conditions particulières des contrôles réalisés par le Service.

ARTICLE 20 Contrôle de conception

La Collectivité assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement. Ce contrôle s'effectue :

- a) à l'occasion de la demande du certificat d'urbanisme. La Collectivité émet un avis sur les conditions de desserte du projet,
- b) à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménagement) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations. La Collectivité ou le Service émet un avis sur les modalités de desserte du projet,

- c) d'une manière générale, à l'occasion de toute demande de branchement. À ce titre, le demandeur doit déposer un dossier comportant, avec le formulaire renseigné de demande de branchement :
- un plan sur lequel doivent figurer :
- 1. l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
- les ouvrages annexes (grilles, stockage, régulation, prétraitement), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public,
- 3. les regards en limite de propriété avec les profondeurs,
- les surfaces imperméabilisées raccordées (toitures, voiries, parkings de surface).
- 5. le ou les points de raccordement envisagés au réseau public.
- une notice explicative avec :
- pour les eaux pluviales: l'implantation, la nature, le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation ou des ouvrages de rejet au milieu naturel dans le cas d'une limitation par le service des eaux du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public. En cas de demande d'un rejet d'eaux pluviales dans un réseau unitaire, l'usager devra apporter la preuve que l'infiltration des eaux pluviales sur sa parcelle est impossible. Cela se traduira le plus souvent par la fourniture d'une étude de sol. Le propriétaire devra également fournir le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, si son projet rentre dans le champ d'application de la nomenclature des opérations visées par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Sont de même précisés, la nature, les caractéristiques, le dimensionnement et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées,

 pour les eaux usées non domestiques : la nature, les caractéristiques, les débits, le choix des ouvrages, le dimensionnement, l'implantation et la justification en fonction des caractéristiques de l'effluent rejeté.

ARTICLE 21 Modalités d'accès aux propriétés privées

L'accès des agents du Service est précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié au propriétaire au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par le Service ne convient pas au propriétaire, cette date peut être modifiée, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le propriétaire devra en informer le Service au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le Service puisse en prendre connaissance et modifier la date et l'horaire proposés. Le contrôle s'effectue en présence de l'usager ou de son représentant. Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès ou qu'il ne serait pas présent, les agents du Service relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur mission en plaçant une notification de passage dans la boîte aux lettres. Sans réaction de l'usager destinataire de la notification de passage dans les 15 jours suivant cette notification, le Service envoie au propriétaire par lettre recommandée un deuxième avis de passage. En cas d'absence de l'usager lors du second passage du Service, un constat relevant cette seconde impossi-

bilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est rédigée par le Service et notifié à l'usager. Pour le déversement d'eaux usées domestiques et assimilées, le propriétaire s'expose alors au versement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et la délibération prise par la Collectivité. Pour les établissements rejetant des eaux usées non domestiques, les visites se font en présence du chef d'établissement et conformément aux dispositions prévues dans l'autorisation de déversement ou la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 22 Points de Contrôle

Le contrôle porte sur la vérification de la conformité du dimensionnement et du bon état de fonctionnement :

- de la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques et assimilées domestiques;
- du respect de l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- du diamètre des canalisations utilisées,
- de la vérification « si visible » de la déconnexion des éventuels anciens ouvrages d'assainissement non collectif (fosses septiques, d'accumulation et autres, article L.1331-5 du Code de la santé publique) ;
- de la destination des eaux pluviales collectées sur la parcelle de l'usager, et le cas échéant des ouvrages de stockage-restitution,
- des points de contrôles prévus dans l'autorisation de déversement ou la convention de déversement.
- et de tout autre dispositif permettant de s'assurer du bon fonctionnement du système de collecte des eaux usées et eaux pluviales rejetées au réseau (clapet anti-retour...)

Des moyens tels que tests au fumigène et/ou tests au colorant, passage caméra, pourront être utilisés pour mener à bien ces contrôles.

Le contrôle s'effectue dans la limite des informations et documents que communique le propriétaire. Les résultats du contrôle sont communiqués au propriétaire ou à son représentant par courrier simple si aucune non-conformité n'a été mise en évidence, et par courrier en recommandé avec accusé de réception en cas de non-conformité.

En aucun cas, la Direction de l'assainissement n'émettra un avis sur la conformité au sens des documents techniques en vigueur (DTU, respect des pentes, type de regards, présence de siphon de lavabo, aération extérieur etc...) ou sur d'éventuels dysfonctionnements non visibles ou non décelables le jour de la visite.

ARTICLE 23 Types de contrôles

Deux situations peuvent se présenter dans le cadre d'un contrôle de la partie privative des branchements :

• Cas n°1: Contrôle à l'initiative du Service:

Le Service réalise un contrôle des installations d'assainissement privées pour les immeubles raccordés à son initiative. Ce contrôle est sans frais pour l'Usager.

• Cas n°2: Contrôle à l'initiative des propriétaires:

Les propriétaires peuvent à tout moment solliciter le Service pour un contrôle des installations privatives d'assainissement, notamment dans le cadre d'une transaction immobilière.

Ce contrôle est facturé selon les modalités et le tarif défini par délibération de la Collectivité.

ARTICLE 24 Contrôles non conformes

Dans le cas où la Collectivité constaterait le non-respect des prescriptions du réglement de service, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires à ses frais dans un délai qui sera fonction de la nature des non-conformités.

· Non-conformité pour un immeuble neuf :

Pour un immeuble neuf ou réhabilité, le propriétaire devra remédier à ses frais et dans un délai de **2 mois** aux non-conformités.

• Non-conformité mineure pour un immeuble existant :

Lorsque des non-conformités mineures (suppression fosses septiques, présence d'eaux pluviales au réseau eaux usées, etc.) sont détectées, un délai de 6 mois est accordé au propriétaire pour réaliser les travaux. Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou d'informations transmises à la Collectivité ou au Service concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % en application de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et de la délibération prise par la Collectivité.

• Non-conformité majeure pour un immeuble existant :

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, à la salubrité publique et l'environnement, la Collectivité ou le Service peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Collectivité ou le Service peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

ARTICLE 25 Contrôle des réseaux privés raccordés au réseau public d'assainissement

Les articles 19 à 24 s'appliquent aux contrôles réalisés par la Collectivité ou le Service aux réseaux privés sur lesquels sont raccordés des usagers.

La Collectivité ou le Service peut à son initiative faire réaliser des tests à la fumée, des inspections télévisées des ouvrages d'assainissement situés dans des voies privées afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages et de la conformité des rejets.

ARTICLE 26 Contrôle des déversements

Les agents de la Collectivité ou du Service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle sur les déversements, utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration, y compris dans les parties privatives de l'usager.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse, et autres frais annexes occasionnés sont à la charge de l'usager,
- le cas échéant, la Collectivité ou le Service, mettra l'usager en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de son choix et à ses frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

En cas d'inaction de votre part, la Collectivité ou le Service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'usager s'expose à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- article L1337-2 du code de la Santé Publique: rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000.00 euros d'amende);
- article 322-2 du code pénal: dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende);
- article R632-1 du code pénal: Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2e classe);
- article R635-8 du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. (contraventions de la 5e classe);
- article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans le réseau de la Collectivité est assimilable à un abandon de déchets.

ARTICLE 27 Intégration d'ouvrages d'assainissement privés dans le domaine public

27.1 - Intégration de lotissements privés immédiatement après les travaux

La Collectivité a la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux d'assainissement de lotissements privés après les travaux d'aménagement conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Deux conditions préalables sont examinées :

- la domanialité du fonds supportant le réseau (rétrocession nécessaire dans le domaine public des voies par l'aménageur),
- l'état du réseau et sa conformité au cahier des prescriptions techniques en matière d'assainissement.

L'intégration dans le domaine public doit être demandée par l'aménageur dans le permis d'aménager. La Collectivité, au moyen d'une convention conclue avec l'aménageur, se réserve alors le droit de faire contrôler les ouvrages d'assainissement. Les ouvrages d'assainissement destinés à être rétrocédés doivent être conformes aux dispositions du cahier des prescriptions techniques fournis par la Collectivité à l'aménageur. La demande de rétrocession est accompagnée du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant :

- le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique).
- les essais d'étanchéité des collecteurs et regards,
- les tests de compactage (1 essai par tronçon de réseau avec un pénétromètre), exécutés par des organismes qualifiés indépendants et incluant le lit de pose des ouvrages assainissement,
- les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifié indépendant (consuel),
- le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs et branchements réalisée et codée conformément à la norme EN13508-2 (format papier et numérique),
- les plans de détail au 1/50 ou au 1/25 des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage...),
- le Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage (DIUO),
- le cas échéant, les références des contrats de fourniture d'eau, d'électricité et de téléphonie,
- l'ensemble des logiciels et cordons de paramétrage ainsi qu'une formation si besoin nécessaires au fonctionnement des appareils de mesure et de télégestion,
- En cas de procédure relevant de la loi sur l'Eau, le dossier instruit ainsi que les prescriptions de l'instructeur doivent être fournis.

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par la Collectivité, l'intégration au domaine public ne pourra être prononcée avant leur mise en conformité effectuée à ses frais par le demandeur. Dans ces seules conditions le réseau peut être pris en charge par la Collectivité. A défaut, les ouvrages ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

27.2. Intégration de lotissements privés anciens

La Collectivité a par délibération du 7 avril 2016 précisé les conditions de rétrocession d'ouvrages d'assainissement privés dans le domaine public.

1) Condition de l'instruction de la demande

La demande d'intégration doit être sollicitée et approuvée par l'assemblée générale des propriétaires riverains réunis en association syndicale ou syndic

de copropriété. La demande doit être approuvée à l'unanimité même si les statuts de l'association prévoient des dispositions différentes. Cette disposition permet de restreindre le nombre d'interlocuteurs et de faciliter les échanges et démarches ultérieures.

2) Diagnostic préalable des installations

Avant toute décision, la Collectivité établit un diagnostic de l'état des installations (assainissement et eaux pluviales) visant à :

- Cibler les insuffisances, s'assurer de l'état et de la pérennité des ouvrages;
- Identifier des problèmes de raccordement, notamment les inversions de branchement :
- Définir le détail des travaux de réhabilitation et/ou d'amélioration à engager;
- Proposer un cadre technique et financier qui doit accompagner l'intégration des ouvrages au domaine public

Ce diagnostic est établi sur la base :

- D'un récolement numérique des ouvrages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales;
- D'une inspection télévisée des canalisations principales et des branchements réalisée après curage;
- De contrôles visuels des ouvrages accessibles ;
- De test à la fumée et de contrôles colorimétriques le cas échéant ;
- De tests d'étanchéité à l'air, si les investigations précédentes en montrent l'utilité :
- Des documents mis à disposition par les copropriétaires (plans, DOE, dossier loi eau...).

Les frais occasionnés par les opérations de diagnostic préalable des installations sont supportés par la Collectivité qui demandera une participation des copropriétaires à hauteur de 50% du montant Hors Taxes.

Ce diagnostic préalable ne peut être réalisé qu'après obtention de l'accord des propriétaires :

- Autorisant la communauté d'agglomération ou l'entreprise qu'elle aura mandatée à pénétrer sur la propriété privée pour réaliser ce diagnostic,
- Sur la participation à hauteur de 50% du montant hors taxes de frais occasionnés par les opérations de diagnostic préalable.

Le diagnostic aboutit au chiffrage d'un programme de travaux de remise en état conforme au cahier des prescriptions techniques assainissement et eaux pluviales de la Collectivité en vigueur au moment de la demande. Ce chiffrage est communiqué aux copropriétaires (association syndicale ou syndic).

3) Réalisation des travaux de mise en conformité (dans la mesure où des travaux sont nécessaires)

Deux options sont envisageables pour le demandeur (association syndicale ou syndic): **Option 1:** les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des copropriétaires. Le demandeur fait réaliser les travaux prescrits par l'entreprise de son choix, sous sa responsabilité, et sur la base du cahier des charges établi par la Collectivité. Le coût des travaux est entièrement à la charge du demandeur, y compris les nouveaux contrôles de conformité réalisé par la communauté d'agglomération à l'issue des travaux.

Les travaux sont réalisés préalablement à la cession.

Option 2: les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Collectivité. Dans ce cas, une participation financière de 50 % du montant Hors Taxes de l'opération est demandée aux copropriétaires. Un vote à l'unanimité des copropriétaires est nécessaire indiquant qu'ils valident le montant de leur participation financière aux travaux à hauteur de 50% du montant Hors Taxes de l'opération. La participation financière est versée le jour de la signature de l'acte de cession par l'association ou le syndic pour le compte de chacun des propriétaires (un chèque par maitre d'ouvrage à l'ordre du Trésor Public). Les travaux sont réalisés par la Collectivité ou par l'entreprise qu'elle aura

Les travaux sont réalisés par la Collectivité ou par l'entreprise qu'elle aura mandatée, dans un délai de 6 mois à 1 an environ après la signature de l'acte de cession et sa publication au service de la publicité foncière, selon les possibilités de financement et de planification propres à la Collectivité.

CHAPITRE 5 ENGAGEMENTS DU SERVICE

ARTICLE 28 Les engagements du service public de l'assainissement

En collectant et en traitant les eaux usées, la Collectivité et le Service s'engagent à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une assistance technique: 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées et eaux pluviales dans les réseaux;
- Un accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions relatives au fonctionnement du service public de l'assainissement;
- Une réponse écrite à vos courriers dans un délai de 2 semaines suivant leur réception, avec a minima une réponse d'attente quand il est nécessaire pour la Collectivité ou le Service de réaliser des investigations techniques ou juridiques approfondies;
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention au domicile de l'usager avec une plage horaire de 2 heures maxi.
- Pour la création d'un nouveau branchement d'assainissement (pour les eaux usées domestiques seulement):
 - une prise de rendez-vous dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande de branchement.
 - l'envoi d'un devis par la Collectivité ou le Service dans un délai de 15 jours après le rendez-vous,
 - la réalisation des travaux dans les 60 jours (ou plus tard à la date qui convient à l'usager) après réception du devis accepté par l'usager, sous réserve d'absence d'imprévus administratifs ou techniques.

ARTICLE 29 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, l'usager qui s'estime lésé contacte la Collectivité ou le Service. La Collectivité ou le Service s'engage à prendre en compte sa réclamation et à y répondre. Si l'usager n'est pas satisfait par la réponse, celui-ci peut adresser sa réclamation à l'instance de recours interne de la Collectivité.

PARTIE 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 1 EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES

ARTICLE 30 Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 31 Obligation de raccordement

Conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, est obligatoire le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Tout immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire. Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout :

- vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau pour réaliser ce raccordement.
- La date de mise en service du réseau d'assainissement vous sera signifiée par la Collectivité ou le Service par courrier,
- vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature,
- vous devrez retourner au Service le formulaire attestant du respect de ces obligations. Ce formulaire vous sera transmis soit avec l'envoi de la facture relative aux travaux de la partie publique du branchement, soit avec le courrier de mise en service du réseau.

ARTICLE 32 Prolongation du délai de raccordement

La Collectivité a défini par délibération les catégories d'immeubles pouvant bénéficier d'une prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement. Les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, devenus raccordables au moment de la mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement collectif ou d'une extension et équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une prolongation du délai de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif.

La prolongation du délai de raccordement sera au maximum de 10 ans, dans les conditions suivantes :

- La construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement.
 Cet état doit être vérifié par le SPANC lors d'un contrôle :
 - Soit le dispositif d'assainissement a fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement ou d'un contrôle d'exécution datant de moins de 3 ans; dans ce cas,

le bon fonctionnement sera jugé sur la base du rapport de contrôle.

- Soit l'installation n'a jamais fait l'objet d'un contrôle ou a fait l'objet d'un contrôle de plus de 3 ans ; dans ce cas, une visite de vérification de l'état de bon fonctionnement et de la conformité sera réalisée par le SPANC préalablement à l'autorisation. Ce contrôle fera l'objet d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement.
- Le délai de 10 ans est décompté à compter de la date de mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif. Cette date est établie :
 - soit sur la base de la date du contrôle de bonne exécution réalisé par le SPANC
 - soit sur la base de la date figurant sur le formulaire de déclaration d'achèvement et de conformité des travaux de l'immeuble (DACT),
 - soit sur la base de la date de facturation de la mise en place de l'installation d'assainissement non-collectif.

Dans le cas où les trois documents sont disponibles, la date la plus récente sera retenue. Cette prolongation du délai de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est délivrée par arrêté du président de la Collectivité. Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité. Les immeubles construits postérieurement à la pose et à la mise en service du réseau public des eaux usées, de même que les immeubles faisant l'objet d'une mutation ne peuvent pas faire l'objet d'une prolongation du délai de raccordement.

Dans le respect des conditions précitées, la Collectivité se réserve également la possibilité d'étendre la prolongation de délai de raccordement aux propriétaires qui ont réhabilité leur filière d'assainissement non collectif il y a moins de 10 ans, mais dont le permis de construire a été délivré il y a plus de 10 ans. Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Les demandes de prolongation de délais doivent être adressées par écrit par le propriétaire à la Collectivité ou au Service. Après instruction par la Collectivité ou le Service, si la prolongation de délai est accordée elle est formalisée par un arrêté pris par le président de la communauté d'agglomération conformément aux dispositions de l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

La prolongation de délai pour le raccordement au réseau d'assainissement est accordée aux propriétaires pour leur permettre d'amortir le coût de leur installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 33 Exonération de l'obligation de raccordement

L'exonération de l'obligation de raccordement ne peut être accordée que si la date de construction des immeubles est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées et sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif équipant ces immeubles et de

leur bon fonctionnement. La Collectivité pourra accorder une exonération à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- si l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril;
- s'il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service.

Cette exonération ne pourra en aucun cas être accordée aux immeubles comportant plus de trois logements. Est également soumis à l'obligation de raccordement toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur les fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

La nécessité de mise en place d'un dispositif de relevage ou de refoulement des eaux usées ne constitue pas une difficulté technique permettant de justifier d'une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble.

Les demandes d'exonération de l'obligation de raccordement doivent être adressées par écrit par le propriétaire au service. Après instruction par la Collectivité ou le Service, si l'exonération de l'obligation de raccordement est accordée elle est formalisée par un arrêté pris par le président de la communauté d'agglomération conformément aux dispositions de l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques sérieuses, qui peuvent être associées à un coût excessif Il conviendra également de justifier d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement

ARTICLE 34 Sanctions prévues en cas de défaut de raccordement

Si le propriétaire d'un immeuble raccordable n'est pas raccordé au bout de deux ans, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique et à la délibération prise par la collectivité. La Collectivité ou le Service peut au terme du délai de 2 ans, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique. Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée) sera facturée annuellement au propriétaire par la Collectivité sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

CHAPITRE 2 EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 35 Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3.

ARTICLE 36 Conditions d'admission des effluents non domestiques

36.1 - Principes généraux

Conformément à l'Article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déver-

sement d'eaux usées non domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé, dans les conditions décrites au présent règlement. Pour pouvoir rejeter ses eaux usées non domestiques au réseau public de collecte (soit directement soit indirectement – via un réseau privé), tout établissement industriel, agricole, commercial et artisanal doit, au préalable, adresser, à la Collectivité, une demande d'autorisation de déversement afin que le rejet fasse l'objet d'une instruction. Cette demande d'autorisation de déversement est instruite préalablement à la demande de branchement par la Collectivité ou le Service.

36.2 Demande d'autorisation de déversement

Dans le cadre de l'instruction de la demande, les éléments suivants seront à transmettre à la Collectivité :

- Un plan de localisation des installations et des réseaux précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et des réseaux de collecte.
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte.
- Les fiches de données sécurité des produits utilisés et pouvant présenter un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.
- Les autorisations et déclarations administratives résultant de l'application du code de l'environnement.

Pour les usagers déjà raccordés au réseau, une visite de l'Etablissement par un agent du Service est obligatoire pour l'instruction de la demande. Une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé et basée sur un échantillon moyen représentatif de 24 heures minimum d'activité, permettant de caractériser à la fois quantitativement et qualitativement les effluents, pourra être demandée.

Après étude de la demande, le Service peut :

- autoriser le déversement des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention de déversement, complétant les prescriptions dudit arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement.
- refuser les effluents, en raison de leur charge, leur débit ou leur nature incompatibles avec les spécificités du système d'assainissement. Dans ce cas, l'Etablissement devra traiter ses effluents sur place ou les évacuer selon une filière adaptée.

L'usager ne peut commencer à déverser ses eaux non domestiques que si l'autorisation lui a été notifiée. L'absence de réponse de la Collectivité, à toute demande d'autorisation de déversement de plus de 4 mois après la date de réception vaut rejet de celle-ci. Toute modification de nature à entrainer un changement des caractéristiques ou du lieu de déversements des rejets autorisés (par exemple modifications de procédés, évolution de l'activité, déménagement) devra obligatoirement être signalée au plus tôt au Service. Elle fera l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

36.3 - Critères d'admission des rejets

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées non domestiques, outre le respect des prescriptions de l'article 4 du présent règlement, doit contenir ou véhiculer une pollution compatible qualitativement et quantitativement avec le dispositif de collecte et la capacité épuratoire du dispositif d'épuration collectif sollicité et être conciliable avec les objectifs suivants :

- Ne pas nuire à la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement.
- Ne pas dégrader le fonctionnement des équipements d'épuration.
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc ne pas nuire à la faune et à la flore aquatique.

Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées. Les arrêtés d'autorisation, éventuellement assortis d'une convention de déversement, définiront des prescriptions et des valeurs limites dépendantes des spécificités de l'Etablissement ainsi que des caractéristiques locales des infrastructures d'assainissement.

La dilution de l'effluent est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs limites.

• Cas particulier 1 : rejets temporaires dans le cadre du rabattement d'eaux de nappe de chantier - délivrance d'une autorisation de déversement pour une durée correspondant à celle du chantier

Sont concernés les rejets au réseau des eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, et d'essais de puits (géothermie), etc.... La réinjection de ces eaux au milieu naturel doit être privilégiée, lorsqu'elles ne présentent pas de pollution particulière et sont compatibles aux normes en vigueur. Néanmoins, si le rejet au réseau public est l'unique solution, une autorisation de la Collectivité peut être délivrée à titre exceptionnel. Le ou les points de rejet ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement sont alors définis par la Collectivité. L'autorisation de la Collectivité est réalisée soit sous la forme d'un courrier soit d'un arrêté d'autorisation éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement temporaire avec prescriptions particulières. La Collectivité peut demander une analyse de la qualité des eaux à une fréquence déterminée, avant le démarrage du chantier et pendant toute la durée du chantier. En fonction des résultats, la Collectivité se réserve le droit de refuser le rejet ou de demander la mise en place d'un prétraitement complémentaire.

Instruction de la demande :

Les demandes de déversement de rabattement de nappe de chantier relèvent du cadre commun aux eaux usées non domestiques.

Participation financière:

Ces rejets temporaires sont assujettis à la redevance assainissement dont les modalités de calcul sont précisées dans l'article 43. Le volume rejeté fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet dans le mois qui suit la fin du chantier. Il est fonction du nombre de pompes et des caractéristiques techniques de ces pompes. Le Service peut demander la mise en place d'un dispositif de comptage sur le rejet et effectuer des contrôles inopinés concernant la déclaration.

Contrôle du rejet :

Le Service se réserve le droit de contrôler à tout moment le rejet. Des constats de l'état du réseau public de collecte sont effectués par le Service avant le début du rejet, pendant la durée du chantier, et une fois le rejet terminé.

Responsabilité:

Encas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement ou de son fonctionnement (parois dégradées, envasement, etc.), en aval du rejet due au non-respect des prescriptions de la Collectivité, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.

• Cas particulier 2 : rejets d'eaux claires

Rejets d'eaux claires permanents

Intégrant notamment les eaux de refroidissement en circuit ouvert, les eaux de pompage, les eaux de climatisation/chauffage et les eaux de drainage, ces eaux claires dites « parasites » n'ont pas vocation à être déversées au réseau public d'assainissement. La réinjection des eaux claires au milieu naturel doit être privilégiée, lorsqu'elles ne présentent pas de pollution particulière et sont compatibles aux normes envigueur. Néanmoins, si le rejet au réseau public est l'unique solution, une autorisation de la Collectivité peut être délivrée, à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique. Le ou les points de rejet ainsi que les préconisations techniques et les éventuels dispositifs de prétraitement sont alors définis par la Collectivité dans le cadre d'un arrêté d'autorisation éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement. Tout déversement d'eaux claires permanent doit faire l'objet d'une demande préalable de déversement selon les conditions mentionnées à l'article 36. Ces rejets sont assujettis à la redevance assainissement au même titre que tout rejet non domestique selon les modalités présentées dans l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 37 Arrêté d'autorisation

37.1 - Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objectif d'autoriser le déversement et de définir les conditions générales d'admission des effluents autres que domestiques dans le réseau public de collecte. Ce même document peut également autoriser, si nécessaire le déversement des eaux usées assimilées domestiques et des eaux pluviales, produites par l'Etablissement dans les conditions prévues par la réglementation et le présent règlement. Délivré sous la forme d'un arrêté d'autorisation par le Président de la Collectivité, il est notifié à l'Etablissement sous réserve de l'acceptabilité des effluents dans le système d'assainissement. L'arrêté d'autorisation fixe a minima la durée de l'autorisation, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Les seuils de concentrations maximales autorisés sont fixés par la Collectivité pour chaque Etablissement en fonction de critères propres à la capacité du système d'assainissement récepteur de l'effluent, à la distance entre l'établissement et la station d'épuration, au flux de pollution rejeté, à la nature du ou des polluant(s) et à la nature des activités.

37.2 - Durée de l'autorisation de déversement

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Six mois avant l'échéance de l'autorisation, une demande de renouvellement doit être adressée à la Collectivité, par courrier recommandé avec accusé de réception. Toute autorisation peut être accordée pour une durée inférieure si la nature et les caractéristiques des rejets ou les activités exercées le rendent nécessaire. Cet arrêté peut être abrogé à tout moment et sans indemnité par l'autorité qui l'a délivré notamment en cas de non-respect des conditions de l'autorisation ou pour motif d'intérêt général.

37.3 - Cession et transfert de l'autorisation de déversement

L'autorisation de déversement est accordée à titre individuel, pour un site donné. En cas de changement de statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société exploitant, ou de déménagement, de l'Etablissement, ce dernier en informe la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autorisation délivrée devient caduque.

Une nouvelle autorisation sera délivrée au nom de la nouvelle société, dans les conditions prévues à l'article 36 du présent règlement.

ARTICLE 38 Convention spéciale de déversement

38.1 - Définition

En complément de l'autorisation, la Collectivité peut décider au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, de la nécessité de conclure une convention spéciale de déversement. Dans ce cas, la convention spéciale de déversement précise les mesures administratives, techniques et financières spécifiques relatives à la collecte et au traitement des effluents qui font l'objet de l'autorisation de déversement.

38.2 - Durée de la convention de déversement

La convention spéciale de déversement ne peut être conclue pour une durée supérieure à celle de l'arrêté d'autorisation. Six mois avant l'échéance de la convention spéciale de déversement, une demande de renouvellement doit être adressée à la Collectivité, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de non-respect des termes de la convention spéciale de déversement, la Collectivité peut mettre fin à cette convention à tout moment et sans indemnité. L'abrogation de l'arrêté d'autorisation entraine de facto la fin de la convention de déversement.

ARTICLE 39 Caractéristiques techniques des raccordements non domestiques

39.1 - Séparation des réseaux jusqu'en limite de propriété

Il peut être exigé aux Etablissements d'être pourvus, jusqu'en limite de propriété, des réseaux et branchements distincts suivants :

- Un réseau pour les eaux usées non domestiques,
- Un réseau pour les eaux assimilées domestiques,
- Un réseau pour les eaux usées domestiques,
- Le cas échéant, un réseau pour le raccordement des eaux pluviales au

réseau public de collecte correspondant et sous réserve d'autorisation par la Collectivité.

39.2 - Dispositif de contrôle

Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle :

- Placé au plus près de la limite public/privé, dans le domaine privé;
- Situé en aval du ou des éventuels prétraitements et en amont de la connexion avec le réseau d'eaux usées domestiques;
- Placé en-dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation :
- Visible et facilement accessible et permettant des interventions en toute sécurité, aux agents du Service,
- Aménagé pour l'installation et l'utilisation d'un débitmètre et d'un préleveur en cas de demande du Service de la mise en œuvre d'une autosurveillance.
 Exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents (prélèvements et mesures), ce regard ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prétraitement. Outre ces préconisations standards, ce regard devra respecter les éventuelles caractéristiques particulières supplémentaires fixées au cas par cas par le Service. Aussi, l'emplacement et

39.3 - Dispositif d'obturation

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, le Service peut demander à tout Etablissement de placer, à ses frais, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques pour l'isoler du réseau public. Ce dispositif devra rester permanence opérationnel et être maintenu en bon état de fonctionnement. Afin d'éviter tout débordement en cas d'obturation, une mise en rétention des effluents devra être prévue par l'Etablissement. En cas d'absence d'un moyen de stockage, l'activité occasionnant des rejets devra être interrompue.

ARTICLE 40 Installations de prétraitement et de régulation des flux

40.1 - Installation de prétraitement - principe

les caractéristiques devront être validés par le Service.

Les eaux usées non domestiques, peuvent nécessiter un prétraitement afin de respecter, les prescriptions des arrêtés d'autorisation ou des conventions de déversement et, d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation en vigueur. Les installations de prétraitement permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger les écosystèmes aquatiques. Dans ce cas, l'Etablissement devra choisir les équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques fixés et répondant aux normes en vigueur. Ils devront être installés sur le domaine privé. Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

40.2 - Dimensionnement et entretien des installations de prétraitement - responsabilités

Les installations de prétraitement doivent être dimensionnées, entretenues et maintenues de façon à assurer, en permanence, un bon état de fonctionnement. Devant être fréquemment visitées, leur accès doit être facile. L'Etablissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, de leur adéquation et de leur bon fonctionnement ainsi que des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Les justificatifs permettant de contrôler la conformité de tout Etablissement quant au bon entretien des installations et de la destination des sous-produits évacués (factures, fiches d'intervention, bordereaux d'enlèvement et de destruction, etc.) doivent être mis à la disposition de la Collectivité ou du Service en cas de demande.

40.3 - Installation de régulation des flux

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable pour le système de collecte récepteur. En fonction de l'impact du rejet de l'Etablissement sur le système d'assainissement, la Collectivité pourra demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution (lissage des pics de pollution...).

ARTICLE 41 Suivi et contrôle des rejets

41.1 - Par l'Etablissement (autosurveillance)

Tout Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement, des éventuelles prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement, et, d'une manière générale, de l'ensemble de la réglementation en vigueur. L'Etablissement doit fournir à la Collectivité ou au Service les résultats de son autosurveillance dans les conditions et selon les modalités fixées dans son arrêté d'autorisation ou dans sa convention spéciale de déversement. Ces résultats entrent dans le calcul de la redevance d'assainissement en cas d'application d'un coefficient de pollution (cf. article 43).

41.2 - Par la Collectivité ou par le Service

Indépendamment des suivis mis à la charge de l'Etablissement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par les agents de la Collectivité ou du Service, selon les procédures de sécurité éventuellement définies avec l'Etablissement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public de collecte sont en permanence conformes au présent règlement et aux conditions particulières visées dans l'arrêté d'autorisation éventuellement assortie d'une convention spéciale de déversement. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur, par un laboratoire agréé désigné par la Collectivité.

41.3 Traitement des contrôles non-conformes, réalisés par la Collectivité

En cas de contrôle non conforme, la Collectivité ou le Service prend contact avec le responsable de l'Etablissement, qui reçoit les agents de la Collectivité ou du Service dans les plus brefs délais, pour leur fournir des éléments sur les origines des non-conformités constatées. Sans préjudice des sanctions et poursuites prévues par la réglementation, la redevance spéciale d'assainissement, de la période de facturation concernée pourra être majorée selon les modalités fixées dans l'arrêté d'autorisation ou dans la convention spéciale de déversement. L'autorisation de rejet pourra être révoquée par la Collectivité qui l'a délivrée ou suspendue, selon les modalités prévues à l'article 46 (cessation du service), jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives par l'Etablissement.

ARTICLE 42 Contrôles des Établissements

Le Service procédera à des contrôles réguliers des Etablissements déversant des eaux usées non domestiques dans les systèmes d'assainissement. L'évolution des activités et rejets ainsi que leurs compatibilités vis-à-vis du système récepteur sera systématiquement évalué. Dans le cadre de ces visites et en plus des contrôles visés à l'article 26, un contrôle complémentaire concernant la conformité du stockage et de la gestion des déchets et produits dangereux ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement pourra être réalisé. Il sera vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son élimination finale ou revalorisation dans une filière adaptée. Pour ce faire, l'établissement contrôlé mettra à disposition les bordereaux de suivis et d'élimination de ses déchets dangereux et non dangereux.

En aucun cas, la Collectivité ou le Service n'émettra d'avis sur la conformité au sens des documents techniques en vigueur ou sur d'éventuels dysfonctionnements non visibles ou non décelables lors de la visite.

ARTICLE 43 Dispositions financières applicables aux effluents non domestiques

43.1 – Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

Tout Etablissement industriel, agricole, commercial ou artisanal déversant des eaux dans un réseau public de collecte est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la Collectivité pour tenir compte du degré de pollution, de la nature du déversement ainsi que de son impact sur le système d'assainissement récepteur.

Le calcul de la redevance spéciale se base sur la formule suivante :

Redevance d'assainissement non domestique = ∑Taux de base x Assiette x Coefficient correcteur

Taux de base = prix du mètre cube défini dans la délibération en vigueur Assiette = volume d'eau rejeté au réseau d'assainissement (ou volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution de l'eau potable, auquel sont ajoutés les volumes provenant d'une autre source le cas échéant (forage, puits...)).

Coefficients correcteurs définis par la Collectivité = coefficients de pollution, de dégressivité, de rejets, tels que définis dans les arrêtés d'autorisation ou les conventions spéciales de déversement.

43.2 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement devra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, et d'une façon générale, aux dépenses d'investissement, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la Convention de déversement ou, le cas échéant par l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du code général des Collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-8 du même code.

43.3 - Pénalités et mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation de déversement, le Service met en demeure l'établissement de se mettre en conformité Des pénalités pourront être appliquées dans les conditions prévues dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement, si ces documents le stipulent.

ARTICLE 44 Cessation du service

La Collectivité peut décider de procéder ou faire procéder à la fermeture du branchement, de manière temporaire ou définitive, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents ;
 - De non-respect des limites et des conditions de rejets fixés par l'arrêté d'autorisation de déversement;
 - De non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - De non-respect des échéanciers de mise en conformité;
 - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- Et, d'autre part, les solutions proposées par l'établissement pour y remédier restent insuffisantes pour assurer le fonctionnement normal du système d'assainissement.

La fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de 15 jours. Toutefois, en cas de risque prouvé pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

CHAPITRE 3 EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact sur notre environnement :

- un risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur lorsque les rejets sont concentrés ;
- un risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci. Il est impératif de trouver des solutions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et ses conséquences.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle et notamment une gestion à la parcelle qui favorise le cycle de l'eau. Le contenu de la mission de gestion des eaux pluviales de la communauté d'agglomération a été fixé par délibération du 1^{er} avril 2016 et a défini ainsi les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales (sous domaine public) :

- les réseaux d'eaux pluviales strictes,
- · les puits d'infiltration,
- les bassins d'infiltration ou de stockage/restitution, hormis la gestion des espaces verts de ces bassins dès lors qu'ils présentent un intérêt paysager ou qu'ils sont intégrés à un espace public,
- les ouvrages dits de «techniques alternatives» tels que les noues ou les tranchées drainantes,
- les fossés en milieu urbain qui servent majoritairement aux eaux pluviales issues des zones urbanisées, qu'ils soient ou non confortatifs de la voirie.

ARTICLE 45 Principes

La Collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le présent règlement ne concerne que le rejet des eaux pluviales strictes dans les réseaux unitaires.

ARTICLE 46 Raccordement des eaux pluviales dans un réseau unitaire

Si l'immeuble est desservi par un réseau unitaire, le Service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit. Pour cela, le propriétaire / l'usager doit apporter la preuve que l'infiltration de ses eaux pluviales sur sa parcelle est impossible, par le biais d'une étude de sol. Dans ce cas de figure :

- s'il existe un exutoire à proximité (cours d'eau, fossé, canal), le rejet des eaux pluviales peut être autorisé dans cet exutoire sous réserve d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, à débit régulé, suivant les prescriptions fixées dans le règlement d'urbanisme ou à défaut suivant les prescriptions du service en charge de la gestion des eaux pluviales et définies dans le « référentiel technique sur la gestion des eaux pluviales »,
- s'il n'existe pas d'exutoire à proximité ou si le rejet dans cet exutoire n'est pas autorisé ou n'est pas possible, le rejet des eaux pluviales peut être autorisé

dans le réseau unitaire, à débit régulé, selon les prescriptions du Service. Les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées à l'intérieur de la parcelle et un branchement spécifique eaux pluviales doit être réalisé sur le réseau unitaire. Ce rejet n'est autorisé qu'à titre provisoire, c'est-à-dire qu'à partir du moment où le réseau serait mis en séparatif, les eaux pluviales de l'immeuble devront être raccordées au réseau d'eaux pluviales strictes.

CHAPITRE 4 INSTALLATIONS PRIVÉES

ARTICLE 47 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

ARTICLE 48 Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, la Régie Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

ARTICLE 49 Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'en limite de propriété. Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation

ARTICLE 50 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble

en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 51 Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 52 Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 42 du Règlement sanitaire départemental relatif à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 53 Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite. Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

ARTICLE 54 Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

ARTICLE 55 Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

PARTIE 3

MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÉGLEMENT

ARTICLE 56 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 57 Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de la Collectivité ou du Service, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager est invité à adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité ou son mandataire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 58 Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières. En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent

PARTIE 4

MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 59 Date d'application

Le présent règlement prend effet à compter de son adoption par la Collectivité. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date, à l'exception des règlements mentionnés dans la délibération prise par la Collectivité. Le nouveau règlement de service vous sera adressé par le Service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 60 Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité, et adoptées selon la même procédure que le règlement initial.

Toutes les modifications réglementaires (code de la santé publique, code général des collectivités territoriales, règlement sanitaire départemental...) sont applicables sans délai.

ARTICLE 61 Clauses d'exécution

Le Président de la Collectivité, les agents du Service, ainsi que tout agent mandaté par la Collectivité, le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Direction de l'Assainissement

70, Rue André-Marie Ampère Le Barrage 26300 Chatuzange-le-Goubet

Tél 04 75 75 41 50

Horaires d'accueil : Du lundi au vendredi 9h - 12h / 14h - 17h

assainissement@valenceromansagglo.fr

Pour nous écrire : Valence Romans Agglo Direction de l'assainissement 1, place Jacques-Brel

www.valenceromansagglo.fr



